REPUBLIQUE DE VANUATU

JOURNAL OFFICIEL



REPUBLIC OF VANUATU

OFFICIAL GAZETTE

14 FEVRIER 2025	EXTRAORDINARY GAZETTE NUMERO SPECIAL NO. 3	14 FEBRUARY 2025

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOI

LOI N°22 DE 2024 RELATIVE AUX ENTREPRISES PUBLIQUES COMMERCIALES

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACT

COMMERCIAL GOVERNMENT BUSINESS ENTERPRISE ACT NO. 22 OF 2024

LEGAL NOTICE

CONTENT PAGE

FINANCIAL INSTITUTIONS ACT [254]

- ANZ BANK (VANUATU) LIMITED FINANCIAL YEAR REPORT ('FY24 FINANCIALS') NOTICE NO. 7 OF 2025 **1**

COMPANIES ACT NO. 25 OF 2012

- NOTICE OF COMPANY TO BE REMOVED NOTICE NO. 8 OF 2025 **2**

REPUBLIC OF VANUATU

COMMERCIAL GOVERNMENT BUSINESS ENTERPRISE ACT NO. 22 OF 2024

Arrangement of Sections

PART 1 PRELIMINARY MATTERS 3

1 Interpretation 3
2 Interface of this Act with other Acts 5
3 Meaning of control of company 5
4 Government control of a body corporate 5

PART 2 INCORPORATION OF AN ENTERPRISE 6

5 What is an Enterprise for the purposes of this Act 6
6 Status of an Enterprise 6
7 Primary objectives of an Enterprise 7
8 Statements of corporate intent 8
9 Business plans 11
10 Capacity of an Enterprise 12
11 Certain activities requiring Minister's approval 12
12 Subsidiaries 13
13 Community service by an Enterprise 13

PART 3 GOVERNANCE OF AN ENTERPRISE 16

14 Constitution of an Enterprise 16
15 Composition of board of an Enterprise 16
16 Appointment and qualification of directors 16
17 Term of office for directors 17
18 Tabling of Orders for appointment and removal of directors 18
19 Duties of directors 18
20 Board meetings 19
21 Disclosure of interests 20

22 Officers' indemnities 22
23 Chief Executive Officer 23
24 Other Staff of the Enterprise 24
25 Appointment of an Expert Advisor 24
26 Code of conduct 25

PART 4 FINANCES AND REPORTS BY ENTERPRISES ... 27
27 Acquisition of shares in or securities of an Enterprise 27
28 Government credit support for Enterprises 27
29 Restrictions on share dealings 27
30 Financial records 27
31 Financial statements 28
32 Audits of Enterprises 28
33 Annual reports and other reports by an Enterprise 29

PART 5 SHAREHOLDING AND SUPERVISION 32
34 Role of the Minister 32
35 Disclosure 32
36 Commercial Investment Unit 33
37 Functions of the Commercial Investment Unit 33
38 Powers of the Commercial Investment Unit 35
38A Power to summon 35

PART 6 MISCELLANEOUS 36
39 Power to delegate 36
39A Offence 36
40 Transitional provision 36
41 Regulations 36
42 Commencement 37

SCHEDULE 38

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: **05/12/2024**
Commencement: **14/02/2025**

COMMERCIAL GOVERNMENT BUSINESS ENTERPRISE ACT NO. 22 OF 2024

An Act to provide for the establishment, operation and regulation of Commercial Government Business Enterprises and for related matters.

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

PART 1 PRELIMINARY MATTERS

1 Interpretation

In this Act, unless the contrary intention appears:

board means the board of directors of an Enterprise;

Commercial Investment Unit means the Commercial Investment Unit established under section 36;

constitution, in the case of an Enterprise that is a company, means the articles and memorandum of the Enterprise;

Council means the Council of Ministers referred to in Article 40 of the Constitution;

CSC agreement means a Community Service Commitment agreement established under section 13;

CSC proposal means a Community Service Commitment proposal referred to under section 13;

director means a director of an Enterprise;

Enterprise or **Commercial Government Business Enterprise** has the same meaning set out in subsection 5(1);

executive officer means:

(a) the Chief Executive Officer of the Enterprise; or

(b) any other employee of the Enterprise involved in management;

financial year means a period that is a financial year for accounting purposes for the Enterprise;

Minister means the Minister responsible for Finance and Economic Management;

Ministry means the Ministry of Finance and Economic Management;

officer includes the director and an executive officer;

public servant means a person employed by the Public Service Commission, either on a full-time or a part-time basis;

quick ratio means the ratio calculated by summing current assets less inventories less prepaid purchases divided by current liabilities;

security interest has the same meaning as set out in section 3 of the Personal Property Securities Act No. 17 of 2008;

share, in relation to an Enterprise that is a company, means a share in the capital of the company;

subsidiary, of an Enterprise, means:

(a) a company that is controlled by the Enterprise; or

(b) a joint venture or similar Enterprise (whether incorporated or not) that is controlled by the Enterprise;

weighted average cost of capital means the amount calculated in respect of the Enterprise in accordance with subsection 7(7).

2 Interface of this Act with other Acts

(1) This Act applies in addition to the Companies Act No 25 of 2012 and any other Act that creates an entity that is an Enterprise.

(2) If a provision of this Act is in conflict with the provision of another Act, the provision of this Act prevails.

3 Meaning of control of company

For the purposes of this Act, the Government or an Enterprise controls a company if the Government or the Enterprise:

(a) holds at least 50% shares of the company; or

(b) has the power to exercise, or control the exercise, of voting rights attached to at least 50% of the shares of the company; or

(c) has the power to dispose of, or control the disposition of, at least 50% of the shares of the company.

4 Government control of a body corporate

The Government controls a body corporate with no shares, if:

(a) the Government or a Minister has power to appoint a person to be a member or director of the body corporate; or

(b) the consent or approval of the Government or a Minister is required for the appointment of a person to be a member or director of the body corporate; or

(c) the Government or a Minister determines the outcome of decisions concerning the management or financial and operating policies of the body corporate.

PART 2 INCORPORATION OF AN ENTERPRISE

5 What is an Enterprise for the purposes of this Act

(1) For the purposes of this Act, an **Enterprise** is an entity, such as a company or other body corporate that is controlled by the Government and is listed in the Schedule.

(2) For the avoidance of doubt, the entities that are listed in the Schedule on the commencement of this Act are taken to be Enterprises and this Act applies to them as if they had been entered in the Schedule by Order under subsection (3).

(3) After commencement of this Act:

(a) the Minister may, by Order, with the approval of the Council, include in the Schedule an entity that is controlled by the Government; and

(b) the Minister may by Order, with the approval of the Council, remove an entity from the Schedule; and

(c) in either case, the Schedule is amended by the entry or removal of the name of the entity, as the case may be, without any further step being required.

(4) Without limiting the power of the Minister to enter an existing entity in the Schedule under paragraph (3)(a), the Minister may, with the approval of the Council, incorporate a company under the Companies Act No 25 of 2012 with a view that the company will become an Enterprise.

(5) The Minister may by Order, with the approval of the Council, determine in writing that certain assets and liabilities of the State or of another Enterprise vest in a new Enterprise on a date to be specified in the Order.

6 Status of an Enterprise

(1) An Enterprise and the subsidiaries of an Enterprise do not represent and cannot bind the State.

(2) The liability of an Enterprise or of a subsidiary of an Enterprise is not a liability of the State.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply if the Minister, upon the approval of the Council, expressly provides that:

(a) an Enterprise and the subsidiary of an Enterprise represent and binds the State; or

(b) a liability of an Enterprise or the subsidiary of an Enterprise is a liability of the State.

(4) The Council may only provide approval under subsection (3) if:

(a) the liability of the Enterprise has been guaranteed by the State; and

(b) the Minister has provided a report to the Council prepared by the Commercial Investment Unit that outlines the potential risks associated with binding the State to the liabilities of that Enterprise.

7 Primary objectives of an Enterprise

(1) The primary objectives of an Enterprise are:

(a) to be at least as profitable and efficient as comparable businesses; and

(b) to generate, for each financial year, a net operating profit of at least the percentage of its weighted average cost of capital as determined by the Minister.

(2) An Enterprise must conduct its business and operations with a view to achieving its primary objectives.

(3) An Enterprise that does not comply with subsection (2) will not affect the validity or enforceability of a contract entered into by the Enterprise or other transactions made by the Enterprise.

(4) The Minister may make a determination in relation to paragraph (1)(b) that is only applicable within the financial year for which the determination was made.

(5) The Minister must, before making a determination under subsection (4):

(a) provide to the directors of an Enterprise a draft of the determination and a report on the matter from the Commercial Investment Unit; and

(b) provide a reasonable period for the directors to provide comments on the draft; and

(c) consider any comments made by the directors.

(6) The Minister, on the advice of the Commercial Investment Unit, is to prescribe the method for calculating the weighted average cost of capital of an Enterprise.

8 Statements of corporate intent

(1) The directors of an Enterprise must, by the start of each financial year, develop and adopt a statement of corporate intent for:

(a) that financial year (the first financial year); and

(b) the 2 financial years after the first financial year.

(2) Directors of an Enterprise must not adopt a statement of corporate intent for the Enterprise unless:

(a) the Enterprise has given the Minister a draft of the statement, no later than 2 months before the start of the first financial year; and

(b) the Enterprise has considered all comments made by the Minister, in relation to the draft statement; and

(c) the Chairperson of the Enterprise advices the Minister in writing at least 2 weeks before the beginning of the financial year of the following:

(i) the manner in which comments have been incorporated into the final version of the statement of corporate intent; and

(ii) the reasons why comments have not been incorporated into the final version of the statement of corporate intent.

(3) A statement of corporate intent must include the following:

(a) a description of the principal business of the Enterprise; and

(b) a statement of the commercial objectives of the Enterprise, demonstrating how those objectives are consistent with the primary objectives; and

(c) a description of the nature and scope of the activities that the Enterprise intends to undertake; and

(d) a summary of the strategies that the Enterprise will adopt to achieve its commercial objectives and the primary objectives; and

(e) a statement or summary of the targets or benchmarks to be used to measure the Enterprise's performance (including in respect of revenue, net profit after payment of tax and return on equity) against its commercial objectives and the primary objectives; and

(f) a statement of the percentage that has been determined by the Minister under paragraph 7(1)(b); and

(g) a statement of any current and anticipated borrowing by the Enterprise or a subsidiary of the Enterprise; and

(h) a statement of the accounting policies to be applied by the Enterprise in its financial reports; and

(i) a summary indicative balance sheet and profit and loss statement for the group consisting of the Enterprise and its subsidiaries, reflecting the directors' expectations for the financial year; and

(j) a statement of the proposed dividend and distribution policy of the Enterprise; and

(k) a description of any applicable CSC agreement and the impact of that agreement on the financial outcomes expected to be achieved by the Enterprise during the period to which the statement relates; and

(l) subject to subsection (6), any other matter relevant to the operations of the Enterprise that the Minister directs to be included in the statement.

(4) In addition to subsection (3), a statement of corporate intent must provide indicative financial and operational information in respect of the matters specified in subsection (3) for the 2 financial years after the first financial year.

(5) Without limiting paragraph (3)(l), a direction may require an Enterprise's statement of corporate intent to include information on:

(a) compliance with an obligation arising from an International Agreement or an arrangement binding on the State; or

(b) the implementation of a policy adopted by the Council in relation to international relations.

(6) Before making a direction under paragraph (3)(l), the Minister must:

(a) provide the directors of the Enterprise a draft of the direction and a report on the matter from the Commercial Investment Unit; and

(b) provide a reasonable period for the directors to provide comments on the draft; and

(c) consider any comments made by the directors.

(7) If the Enterprise has a subsidiary, the statement of corporate intent must include corresponding information about the operations of the subsidiary, and the operations of the group comprising the Enterprise and all its subsidiaries.

(8) An Enterprise may amend its statement of corporate intent at any time and in order to amend the statement of corporate must:

(a) give the Minister a draft of the amendment at least 2 months before it is adopted; and

(b) consider any comments made by the Minister in relation to the proposed amendment.

(9) An Enterprise must give the Minister a copy of its statement of corporate intent, and of any amendment to its statement of corporate intent, within 14 days after the board adopts the statement.

(10) The Minister must table in Parliament, a copy of each statement of corporate intent and each amendment to a statement of corporate intent at the next sitting of Parliament after receiving the statement of corporate intent and each amendment.

(11) Each Enterprise and each subsidiary of an Enterprise must give effect to, and act consistently with, its current statement of corporate intent.

(12) If the Minister gives a direction under paragraph (3)(l), the direction must be published in the Official Gazette.

9 Business plans

(1) The directors of an Enterprise must, by the start of each financial year, develop and adopt a business plan for:

(a) that financial year (the first financial year); and

(b) the 2 financial years after the first financial year.

(2) The directors of an Enterprise must not adopt a business plan unless the directors:

(a) have given the Minister a draft of the plan, no later than 3 months before the start of the first financial year; and

(b) have considered any comments made by the Minister in relation to the draft plan.

(3) A business plan must contain:

(a) information on the operations; and

(b) future strategic directions; and

(c) financial projections,

of the Enterprise sufficient to enable the Minister to form a view that the business plan demonstrates that the Enterprise will achieve the primary objectives in the first financial year and in the 2 financial years after the first financial year.

(4) If an Enterprise has a subsidiary, the business plan must include information about the operations of the subsidiary, and the operations of the Enterprise and all its subsidiaries.

(5) The directors of an Enterprise may amend the Enterprise's business plan at any time and in order to amend the business plan must

(a) give the Minister a draft of the amendment at least 2 months before it is adopted; and

(b) consider any comments made by the Minister in relation to the proposed amendment.

(6) An Enterprise must give the Minister a copy of each business plan and of any amendment to a business plan, within 14 days after it is adopted by the board.

(7) The Chairperson of the Enterprise must advice the Minister in writing at least 2 weeks before the beginning of the financial year on the following:

(a) the manner in which comments have been incorporated into the final version of the business plan; and

(b) the reasons why comments have not been incorporated into the final version of the business plan.

10 Capacity of an Enterprise

Subject to this Act and any other Act, and any provision of the constitution of an Enterprise, an Enterprise has the legal capacity and powers of an individual and the powers of a body corporate, both in and outside of Vanuatu.

11 Certain activities requiring Minister's approval

(1) An Enterprise, must not do any of the following without the written approval of the Minister:

(a) incur a liability (a relevant liability) such that the total value of the Enterprise's liabilities (including the relevant liability) would exceed 50% of the net value of the Enterprise's assets as set out in the Enterprise's most recent audited accounts; or

(aa) incur a liability (a relevant liability) such that the quick ratio would be calculated as less than 1; or

(b) make an investment or 2 or more related investments, of an amount that may exceed 50% of the net value of the Enterprise's assets as set out in the Enterprise's most recent audited accounts; or

(c) incorporate a subsidiary; or

(d) be party to an agreement to form a joint venture; or

(e) make an investment of any amount outside Vanuatu.

(2) A security interest cannot be created in property of an Enterprise unless:

(a) it is created in the ordinary course of the Enterprise's ordinary business; or

(b) the Minister approves in writing, the creation of the security interest.

12 Subsidiaries

(1) The constitution of a subsidiary of an Enterprise must not be inconsistent with this Act or the constitution of the Enterprise that controls it.

(2) Despite any provision in the constitution of a subsidiary of an Enterprise, a director of the subsidiary may be removed from office at any time by the board of an Enterprise.

(3) A subsidiary of an Enterprise must provide the Enterprise with:

(a) all information and documents necessary to enable the Enterprise to comply with its obligations in relation to the subsidiary; and

(b) any other information that the Enterprise requests in writing.

13 Community service by an Enterprise

(1) The Minister may, with the approval of the Council, provide an Enterprise with a written CSC proposal of the Enterprise to provide or cease to

provide, a specified community service or to perform or cease to perform a specified community service.

(1A) In seeking the Council's approval for a CSC proposal, the Minister must submit to the Council a report from the Commercial Investment Unit outlining the potential risks associated with the CSC proposal and the likely costs to Government of the CSC proposal.

(2) The Enterprise must, within 1 month after receiving a CSC proposal, notify the Minister, in writing of:

(a) its agreement to the proposal; or

(b) its agreement to the proposal with modifications as set out in the notification (and setting out the reasons for the modifications); or

(c) its decision to decline to the proposal on the ground that it is inconsistent with the primary objectives of the Enterprise or with performance targets set out in its Statement of Corporate Intent.

(3) If the Enterprise gives the Minister a notice under paragraph (2)(a), the Minister and the Enterprise must record the agreement in writing as a CSC agreement.

(4) If the Enterprise notifies the Minister under paragraph (2)(b), the Minister and the Enterprise must, in good faith, negotiate the terms of the modification and if approved by both parties, record the agreement in writing as a CSC agreement.

(5) If the Enterprise notifies the Minister under paragraph (2)(c), the Minister and the Enterprise must, in good faith negotiate an arrangement that will not be inconsistent with the primary objectives or the Statement of Corporate Intent of the Enterprise and if approved by both parties, record the agreement in writing as a CSC agreement.

(6) To avoid doubt, if an Enterprise notifies the Minister under paragraph (2)(c), the Enterprise is not required to give effect to the proposal unless a CSC agreement in respect of the proposal is in effect.

(6A) If the Enterprise gives the Minister a notice under paragraph (2)(a) or the Minister agrees to a modified CSC agreement resulting from decisions made under paragraph 2(b) or 2(c), the Minister and the Enterprise must record the agreement in writing as a CSC agreement.

(6B) A CSC agreement under subsection (6A) must be published in the Official Gazette within 2 weeks of signing the agreement.

(7) A CSC agreement:

(a) may include provision for funding or other resources from the Government to the Enterprise; and

(b) that provides for the Enterprise to provide goods or services, must specify:

(i) the goods or services, including any particular quantities; and

(ii) an estimate of the total cost to the Enterprise of providing the goods or services, and an estimate of the revenues to be received by the Enterprise for doing so, each on an annual basis; and

(iii) how the performance of the Enterprise in providing the goods or services will be monitored and assessed; and

(iv) the funding and other resources to be provided by the Government under the agreement; and

(c) may include any other provision, as may be agreed between the Minister and the Enterprise, that must not be inconsistent with this Act.

PART 3 GOVERNANCE OF AN ENTERPRISE

14 Constitution of an Enterprise

A provision of the constitution of an Enterprise that is inconsistent with any provision of this Act or a Regulation made under this Act is void.

15 Composition of board of an Enterprise

The board of each Enterprise consists of at least 3 but not more than 7 directors.

16 Appointment and qualification of directors

(1) The Commercial Investment Unit must advertise the position of a director of an Enterprise in any newspaper in Vanuatu.

(2) Subject to subsections (4),(5) and (6), the Minister may, by Order and with the approval of the Council, appoint a qualified person to be a director of an Enterprise.

(3) The Minister is to determine in writing, with the approval of the Council, the:

(a) remuneration and allowances payable to a director; and

(b) terms and conditions of appointment of a director.

(4) A person is disqualified to be appointed as a director if:

(a) there is reason to believe that the person is not a fit and proper person to be a director of the Enterprise; or

(b) the person is a Minister, a member of Parliament or a member of a Municipal Council or Provincial Government Council; or

(c) he or she has been convicted of an offence punishable by imprisonment of 12 months or more; or

(d) he or she has been convicted of an offence involving dishonesty; or

(e) he or she has been, in any jurisdiction, disqualified from being or acting as a director of a body corporate under a law relating to Companies.

(5) In addition to subsection (4), the Minister must not appoint a public servant as a director of an Enterprise if there are:

(a) only 3 directors-one public servant has been appointed as a director; or

(b) more than 3 directors-2 public servants have been appointed as directors.

(6) A public servant must not be appointed as a director of an Enterprise if the public servant performs a function that is directly or indirectly related to the policy or operational business of the Enterprise.

(7) The Minister is to appoint a Chairperson from amongst the members of the board.

(8) The directors must elect from amongst themselves, a Deputy Chairperson of the board.

(9) A public servant is disqualified from being appointed as Chairperson or elected as Deputy Chairperson of the board.

(10) Anything done by or in relation to a person purporting to act under an appointment as director is not invalid if there was a defect or irregularity in connection with the appointment.

17 Term of office for directors

(1) A director may be appointed for a period not exceeding 3 years and may be reappointed.

(2) A director may resign by giving14 days written notice to the Minister.

(3) A director ceases to hold office immediately if he or she:

(a) becomes a Minister, a Member of Parliament or a member of a Municipal Council or Provincial Government Council; or

(b) is convicted of an offence punishable by imprisonment of 12 months or more; or

(c) is convicted of an offence involving dishonesty; or

(d) is, in any jurisdiction, disqualified from being or acting as a director of a body corporate under a law relating to Companies.

(4) The Minister may, by Order, after consultation with the Council, remove a director from office.

18 Tabling of Orders for appointment and removal of directors

In addition to sections 16 and 17, the Minister must table in Parliament, all Orders for the appointment and termination of the appointment of a director of an Enterprise.

19 Duties of directors

(1) A director in performing his or her duties must:

(a) act honestly; and

(b) act in good faith; and

(c) act with care and diligence; and

(d) comply with the Enterprise's code of conduct under section 26.

(2) A director must ensure that:

(a) the Enterprise complies with subsection 7(3); and

(b) the Enterprise and each subsidiary of the Enterprise, complies with any applicable law and their constitutions.

(3) In addition to paragraph (1)(c), a director does not act with care and diligence, if the Enterprise incurs a debt and:

(a) if the Enterprise is not able to pay all its debts as and when they become due; or

(b) incurring the debt creates or is likely to create a substantial risk that the Enterprise will not be able to pay all its debts as and when they become due."

(4) If a director breaches subsection (3), the director is jointly and severally liable with the Enterprise, for the payment of the debt unless he or she establishes that:

(a) the debt was incurred without his or her express or implied consent; or

(b) at the time when the debt was incurred, the director, after due inquiry, did not have reasonable cause to suspect that the enterprise had incurred a debt.

(5) A director or employee of an Enterprise must not use his or her position and any information of the Enterprise for his or her personal gain and cause a detriment to the Enterprise's ability to conduct its business.

(6) Subsection (5) applies even after the person ceases to be a director or employee of an Enterprise.

(7) If a person contravenes subsection (5), the Enterprise is entitled to recover compensation.

(8) To avoid doubt, this section also applies to a subsidiary of an Enterprise.

20 Board meetings

(1) The board must meet at least once every 2 months at a place and time to be determined by the board, and may hold such other meetings as are necessary for the efficient conduct of the Enterprise's business.

(2) The quorum for a meeting is the majority of members of the board.

(3) Subject to the provisions of the constitution of the Enterprise, the Chairperson is to preside at all meetings of the board, and if the Chairperson is absent, the Deputy Chairperson is to preside at that meeting.

(4) If the Chairperson and Deputy Chairperson are both absent, the directors present at the meeting must elect a director who is present at the meeting to preside at that meeting.

(5) All decisions of the board are to be made by a majority of the votes of the directors present.

(6) If the voting at the meeting is equal, the Chairperson at the meeting has a casting vote.

(7) A resolution of the board of an Enterprise is taken to have been passed at a meeting of the board on the date on which the last director indicated his or her agreement if:

(a) a majority of the directors of the board agree that a resolution may be passed by a method other than a board meeting; and

(b) either:

(i) all the directors had been given reasonable notice of the resolution (including its terms); or

(ii) reasonable effort had been made to give that notice.

(8) Paragraph (7)(b) does not apply in relation to a director who would have been prevented by subsection 21(4) from deliberating on the resolution if the resolution had been put to a meeting of the board.

(9) Subject to this Act, the board may determine and regulate its own procedures for meetings.

(10) The board must keep and maintain proper written minutes of all meetings of the board and all meetings of the committees of the board.

21 Disclosure of interests

(1) For the purposes of this section:

interest means interest acquired directly or indirectly, pecuniary or non-pecuniary regardless of when the interest was acquired;

related party (of a director) means any of the following:

(a) a spouse, child or parent of the director; or

(b) a company (other than the Enterprise) of which the director is a director or executive officer, and a subsidiary of such a company; or

(c) a company of which a spouse, child or parent of the director is a director or executive officer; or

(d) any company if the director, or spouse, child or parent of the director, owns, or controls the exercise of votes attached to, more than the percentage prescribed by the regulations of shares of the company; or

(e) a person, if that person and a director are parties to a contract, arrangement or understanding, whether formal or informal, written or not and whether or not enforceable:

(i) to acquire, hold, sell or otherwise deal in shares or other securities in concert; or

(ii) to exercise voting rights in a specified body corporate in concert.

(2) A director of an Enterprise must disclose in writing to each other director of the Enterprise all interests that director has that could conflict with the proper performance of the functions of his or her office.

(3) In addition to subsection (2), the disclosure must be given as soon as practicable after the director becomes aware of the interest.

(4) A director who discloses an interest under subsection (2), must not be involved or if he or she is involved, must cease to be involved in that matter.

(5) Despite subsection (4), a director may continue to perform his or her duties in that matter if the other directors provide their consent.

(6) For the purposes of this section, if:

(a) a related party of a director has an interest; and

(b) such interest could conflict with the proper performance of the functions of his or her office,

the director is taken to have an interest.

(7) An Enterprise must take reasonable steps to ensure that its employees make proper and adequate disclosure of their interests.

(8) An Enterprise must record and maintain a register of all disclosures.

(9) To avoid doubt, this section also applies to a subsidiary of an Enterprise.

22 Officers' indemnities

(1) An Enterprise must not:

(a) exempt an officer of the Enterprise from a liability owed to it as such an officer; or

(b) indemnify an officer of the Enterprise or of a subsidiary of the Enterprise in respect of a liability owed to the Enterprise or to a subsidiary of the Enterprise; or

(c) except as permitted by subsection (3), indemnify an officer of the Enterprise or of a subsidiary of the Enterprise in respect of a liability owed to a person other than the Enterprise or a subsidiary of the Enterprise.

(2) A subsidiary of an Enterprise must not:

(a) exempt an officer of the subsidiary from a liability owed to it as such an officer; or

(b) indemnify an officer of the subsidiary in respect of a liability owed to it, to another subsidiary of the Enterprise or to the Enterprise; or

(c) indemnify an officer of the Enterprise, or of another subsidiary of the Enterprise, in respect of a liability owed to it, to another subsidiary of the Enterprise or to the Enterprise, as such a director; or

(d) except as permitted under subsection (3), indemnify an officer in respect of a liability owed to a person other than the Enterprise or a subsidiary of the Enterprise.

(3) An Enterprise or a subsidiary of an Enterprise may, with the written approval of the Minister, indemnify an officer of the Enterprise or

subsidiary of the Enterprise in respect of the officer's liability to a person other than the Enterprise or a subsidiary of the Enterprise if the:

(a) liability arose out of an act or omission of the officer acting in that capacity; and

(b) act or omission was done in good faith and with due care.

(4) To avoid doubt, this section also applies to an executive officer of an Enterprise.

23 Chief Executive Officer

(1) The board must, after consultation with the Minister, appoint a qualified person to be its Chief Executive Officer.

(2) The board is to enter into a contract of employment with the Chief Executive Officer and is to determine, after consultation with the Minister, the remuneration, allowances, terms and conditions of employment of the Chief Executive Officer.

(3) Subject to subsections (6) and (7), the Chief Executive Officer is to hold office for a period of 5 years and is eligible for re-appointment for one term only.

(4) The board is to determine the criteria for the appointment of the Chief Executive Officer.

(5) The appointment of the Chief Executive Officer must follow a fair and transparent selection process and must be based on merit.

(6) A person is disqualified from being appointed as the Chief Executive Officer if he or she:

(a) is or becomes a member of Parliament, of a Provincial Government Council or a member of a Municipal Council; or

(b) is bankrupt or has made an arrangement in the nature of composition or assignment with his or her creditors; or

(c) has been convicted of an offence and sentenced to a term of imprisonment of 12 months or more, whether or not it is a suspended sentence; or

(d) is a director of an Enterprise.

(7) A person ceases to hold office as Chief Executive Officer if:

(a) he or she is disqualified for appointment under subsection (6); or

(b) he or she becomes permanently incapable of performing his or her functions ; or

(c) he or she resigns from his or her office by giving notice in writing to the board; or

(d) his or her appointment is terminated by the Enterprise for serious misconduct.

24 Other Staff of the Enterprise

(1) The Chief Executive Officer of the Enterprise may, after consultation with the board, employ other staff of the Enterprise as it considers necessary for the proper and efficient performance of the functions of the Enterprise.

(2) The Chief Executive Officer is to determine the terms and conditions of employment of other staff of the Enterprise.

(3) The process for the appointment of other staff of the Enterprise must follow a fair and transparent selection process and must be based on merit.

(4) The Chief Executive Officer, after consultation with the board, may make arrangements with the Public Service Commission for the services of Public Service Commission’s employees.

25 Appointment of an Expert Advisor

The Enterprise may appoint an expert advisor from time to time, on such terms and conditions as it may determine, to assist it in carrying out its functions under this Act.

26 Code of conduct

(1) The board must formulate a code of conduct for the Enterprise, and must review the code and its operation once every 3 years.

(2) A code of conduct must:

(a) be consistent with this Act and other written laws; and

(b) provide for all of the following matters:

(i) standards for conduct of directors and employees; and

(ii) actively promoting ethical behaviour and encouraging reporting of unlawful or unethical behaviour; and

(iii) the circumstances in which directors and employees may accept gifts and other benefits, including reporting and recording them; and

(iv) the use by directors and employees of the Enterprise's resources, including phones, cars and other property; and

(v) business travel, including its relationship to personal travel; and

(vi) conflicts of interests, including procedures for identifying, reporting and resolving them; and

(vii) managing breaches of the code, including monitoring compliance and reporting breaches; and

(viii) the use and disclosure of information by directors and employees; and

(ix) reducing or eliminating improper influence on directors and employees in carrying out their functions as directors and employees of the Enterprise; and

(x) trading in and ownership of securities or other financial instruments by directors and employees.

(3) A director and employee of an Enterprise must comply with the code of conduct.

PART 4 FINANCES AND REPORTS BY ENTERPRISES

27 Acquisition of shares in or securities of an Enterprise

(1) The Minister may acquire, on behalf of the Government, shares in or other securities of an Enterprise.

(2) Monies payable by the Government for the acquisition of shares in or other securities of an Enterprise (whether in connection with its incorporation or otherwise) are payable out of the funds appropriated for that purpose.

28 Government credit support for Enterprises

The Minister may give a guarantee or other credit support in respect of a liability of an Enterprise in accordance with sections 59 and 60 of the Public Finance and Economic Management Act [CAP 244].

29 Restrictions on share dealings

(1) A security interest cannot be created in a share in, or other security of, an Enterprise.

(2) A share in, or other security of, an Enterprise must not be subject to a trust unless the Minister provides his or her approval.

(3) This section applies only to shares and securities of an Enterprise that are owned by the Government.

30 Financial records

(1) Each Enterprise, and each subsidiary of an Enterprise, must keep written financial records that:

(a) correctly record and explain its transactions and financial position and performance; and

(b) will enable true and fair financial reports to be prepared and audited on the Enterprise and the subsidiary of an Enterprise.

(2) The Enterprise must keep the financial records for at least 7 years after the date of the transactions to which they relate.

(3) The financial records are to be kept in English or French, and at the Enterprise's principal place of business.

(4) The Enterprise must keep financial records electronically and must be able to provide hard copies when necessary.

31 Financial statements

(1) The directors of an Enterprise must prepare, for each financial year, a financial statement for the group consisting of the Enterprise and each of its subsidiaries.

(2) A financial statement must consist of:

(a) balance sheets, profit and loss accounts and other financial statements for the year, as required by and consistent with, applicable accounting standards; and

(b) notes to the financial statements, as required by applicable accounting standards; and

(c) a declaration by the directors whether, in their opinion:

(i) there are reasonable grounds to believe that the Enterprise and its subsidiaries will be able to pay their debts as and when they become due and payable; and

(ii) the financial statement and notes are in accordance with this Act.

(3) The financial statements and the notes together must include all information necessary to ensure that the financial report gives a true and fair view of the financial position and performance of the Enterprise and the group consisting of the Enterprise and its subsidiaries.

(4) For the purpose of this section, **subsidiary** does not include a joint venture.

32 Audits of Enterprises

(1) The Auditor-General is to perform all auditing services, for each Enterprise and each subsidiary of an Enterprise.

(2) The Auditor-General may engage a qualified person to assist him or her in auditing an Enterprise or a subsidiary of an Enterprise.

(3) The Auditor-General or a person assisting him or her, is to have the right of access, at all reasonable times, to the books and financial records of an Enterprise and of any subsidiary of an Enterprise.

(4) A director or staff of an Enterprise or a subsidiary of an Enterprise must provide to the Auditor-General or a person assisting him or her, in the course of auditing an Enterprise or a subsidiary of an Enterprise, any information or document as may be requested by the Auditor-General or the person assisting him or her.

(5) A director or staff member who contravenes subsection (4), commits an offence and is liable, on conviction, to a fine of not more than VT500,000.

(6) For the purpose of this section, **subsidiary** does not include a joint venture.

33 Annual reports and other reports by an Enterprise

(1) An Enterprise is to submit to the Minster, not more than 2 months after the end of the first half of each financial year, a report on the operations of the Enterprise during that half year.

(2) A report under subsection (1) is to include:

(a) a report of the extent to which the Enterprise and its subsidiaries have achieved the outcomes specified in the applicable statement of corporate intent; and

(b) any other matter that the Minister has directed the Enterprise to include in the report.

(3) An Enterprise is to submit to the Minister, not more than 3 months after the end of a financial year, a report of the operations of the Enterprise and its subsidiaries during that financial year.

(4) The report under subsection (3), must include audited financial statements required by this Act for the financial year, together with an audit report as required by applicable auditing and accounting standards.

(5) A report under subsection (3) must contain such information as is necessary to enable an informed assessment of the operations of the Enterprise and its subsidiaries during the financial year to which it relates.

(6) In addition to subsection (5), a report must include the following:

(a) a review of the operations of the entity in a year that is being reported on and the results of those operations; and

(b) a report of the extent to which the Enterprise and its subsidiaries have achieved the outcomes specified in the applicable statement of corporate intent; and

(c) a statement of the dividend or distribution paid to or to be paid to the Government in respect of the financial year; and

(d) details of any CSC agreement applicable during the financial year, and the revenue received by or payable to the Enterprise in respect of the agreement; and

(e) details of any significant changes in the Enterprise's affairs during the financial year; and

(f) details of any matter or circumstance that has arisen since the end of the financial year that has significantly affected, or may significantly affect the Enterprise's operations in future financial years; and

(g) details of any breaches of the Enterprise's Code of Conduct that have come to the board's notice during the financial year; and

(h) any other matter that the Minister has directed the Enterprise to include in the report.

(7) A report under subsection (6) may omit material that, in the opinion of the board, is likely to result in unreasonable prejudice to the commercial interests of the Enterprise or a subsidiary of the Enterprise.

(8) A report under subsection (3) may omit material that, in the reasonable opinion of the board of the Enterprise, is likely to result in unreasonable prejudice to the commercial interests of the Enterprise or a subsidiary of the Enterprise. The report must mention material that has been omitted.

(9) The Minister must, table a copy of each report under subsection (3), at the next session of Parliament which is due to occur after receiving the report.

(10) An Enterprise must, within a month after submitting its report to the Minister, publish in the newspaper in English and French, a summary of each annual report, including a statement showing actual performance against targets set in the relevant statement of corporate intent.

PART 5 SHAREHOLDING AND SUPERVISION

34 Role of the Minister

(1) Subject to any other provisions of this Act, for each public enterprise that is a company, the Minister may exercise all the powers and rights that a shareholder has in relation to the Enterprise under the law or constitution of the Enterprise.

(2) For the purposes of this Act (including the Companies Act No. 25 of 2012 or any other Act or the constitution of an Enterprise that is a company), a resolution of the shareholders or the members of an Enterprise means a resolution endorsed by the Minister under subsection (3).

(3) The Minister endorses a resolution by:

(a) recording the terms of the resolution in a document; and

(b) signing the document.

(4) Any requirement that a resolution of the shareholders or the members of an Enterprise must be lodged with a body or officer, is satisfied by lodging the resolution endorsed by the Minister with that body or officer.

(5) Notice of a resolution endorsed by the Minister under subsection (3) is not required.

(6) This section applies despite anything contrary in any other Act or the constitution of an Enterprise that is a company.

35 Disclosure

(1) The Minister may give a written direction to an Enterprise to disclose to the public or to a person or persons specified in the direction, which may include the Minister, specific information or documents relating to the affairs of the Enterprise or a subsidiary of the Enterprise.

(2) The Minister must, before giving a direction under subsection (1), consult the board and consider matters raised by the board.

(3) Unless the direction says to the contrary, the board may impose reasonable conditions on the person specified in the direction, including conditions restricting further disclosure of the information or documents.

(4) A direction under subsection (1) must not extend to information relating to an individual if the individual can be identified using the information.

36 Commercial Investment Unit

(1) The Commercial Investment Unit is established.

(2) The Commercial Investment Unit consists of:

(a) a Chief Executive Officer, who is to be appointed by the Director General of the Ministry after consultation with the Minister; and

(b) public servants seconded to the Commercial Investment Unit by the Public Service Commission.

37 Functions of the Commercial Investment Unit

(1) The function of the Commercial Investment Unit is to provide financial, commercial and public policy analysis and advice to the Minister on all matters relating to the operation, performance and governance of Enterprises.

(2) Without limiting subsection (1), the Commercial Investment Unit has the following functions:

(a) to monitor production of statements of corporate intent, business plans, half yearly and annual reports of the Enterprises and to advise the Minister on the quality and content of the reports; and

(aa) to prepare and submit to the Minister each year, a report on the prospective weighted average cost of capital of each Enterprise; and

(ab) to advice on proposals for the investment and disinvestment of public funds in commercial enterprises which are not Enterprises; and

(b) to analyse the performance of Enterprises against their statements of corporate intent, business plans, performance targets and primary objectives and report to the Minister; and

(c) to advise the Minister on the selection and appointment of directors of the Enterprises; and

(d) to regularly evaluate the performance of directors; and

(e) to monitor compliance with this Act by an Enterprise; and

(f) to advise the Minister on the implications of major transactions in relation to Enterprises; and

(g) to advise on the commercialization and privatization of Enterprises; and

(h) to advise Enterprises on best practices they should adopt to encourage and enhance service delivery and improve performance; and

(i) to advise the Minister on CSC proposals and CSC agreements; and

(j) to supervise the overall performance of Enterprises and public investment in, loans to, and guarantees to Enterprises; and

(ja) to monitor and evaluate public investment in, loans to and guarantees for other commercial enterprises; and

(jb) to advise the Minister on matters of financial risk related to such public investments, loans and guarantees; and

(k) to advise on the risks associated with the Enterprises generally that could potentially affect the Government's investment in the Enterprises.

(3) The Commercial Investment Unit must give the Minister, within 3 months after the end of each financial year, a report on the performance of each Enterprise.

(4) The Commercial Investment Unit must cause to be published in the Gazette, no later than 4 months after the end of each financial year, a summary report on the performance of each Enterprise, including:

(a) summary financial statements; and

(b) a statement of the achievement of the Enterprise against appropriate non-financial performance measures; and

(c) an assessment of whether the Enterprise has achieved its primary objectives.

(5) The Commercial Investment Unit must give the Minister a report of its performance within 3 months after the end of each financial year.

(6) The Minister must table the Report at the next session of Parliament after receiving the report.

38 Powers of the Commercial Investment Unit

(1) The Commercial Investment Unit has all the powers necessary to perform its functions under this Act.

(2) Without limiting subsection (1),the Commercial Investment Unit has the power to require an Enterprise to:

(a) provide any specified document in the possession or control of the Enterprise; or

(b) provide specified information about the Enterprise and its activities.

(3) The Commercial Investment Unit in exercising its powers under subsection (1) is to, through its Chief Executive Officer, provide notice to the Enterprise.

(4) The Chief Executive Officer of an Enterprise must comply with the requirements under subsection (2).

38A Power to summon

The Commercial Investment Unit may summon any person to confirm any information or to answer any question on oath relating to an Enterprise.

PART 6 MISCELLANEOUS

39 Power to delegate

(1) A board may by resolution, delegate to any director, the Chief Executive Officer, any staff member or any subsidiary of the Enterprise, any of its powers and functions, but not the power of delegation.

(2) The Chief Executive Officer of an Enterprise may in writing, delegate to any staff member of the Enterprise all or any of the Chief Executive Officer's powers and functions, but not the power of delegation.

(3) A delegation may be subject to conditions specified in the resolution or instrument of delegation.

(4) A delegated power or function must be exercised or performed in accordance with the resolution or instrument of delegation.

(5) A delegation may be varied or revoked at any time and does not prevent the board or the Chief Executive Officer from exercising the delegated power or from performing the delegated function.

39A Offence

A person who contravenes any provision of this Act, commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceed VT5,000,000 or a term of imprisonment not exceeding 5 years, or to both.

40 Transitional provision

A person who is occupying the position of a director or Chief Executive Officer or staff of an Enterprise immediately before the commencement of this Act is to continue:

(a) on the same terms and conditions; and

(b) with the same accrued and accruing entitlements; and

(c) in the same position or with the same classification.

41 Regulations

The Minister may, make Regulations prescribing matters:

(a) required or permitted by this Act to be prescribed; or

(b) that are necessary or convenient to be prescribed for the better carrying out or giving effect to the provisions of this Act.

42 Commencement

This Act comes into force on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

COMMERCIAL GOVERNMENT BUSINESS ENTERPRISES

Airports Vanuatu Limited

Air Vanuatu (Operations) Limited

National Bank of Vanuatu

National Housing Corporation

Vanuatu Agriculture Development Bank

Vanuatu Broadcasting & Television Corporation

Vanuatu Commodities Marketing Board

Vanuatu Post Limited

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°22 DE 2024 RELATIVE AUX ENTREPRISES PUBLIQUES COMMERCIALES

Sommaire

TITRE 1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES 3
1 Définitions 3
2 Interface de la présente loi avec d'autres lois 4
3 Signification de contrôle d'une société 4
4 Contrôle d'une personne morale par le gouvernement 5

TITRE 2 CONSTITUTION D'UNE ENTREPRISE EN SOCIETE COMMERCIALE 6
5 Qu'est-ce qu'une entreprise aux fins d'application de la présente loi 6
6 Statut d'une entreprise 6
7 Objectifs premiers d'une entreprise 7
8 Déclaration d'intention sociale 8
9 Plans d'entreprise 11
10 Capacité d'une entreprise 12
11 Certaines activités soumises à l'approbation du ministre 12
12 Filiales 13
13 Services d'utilité collective de la part d'une entreprise 13

TITRE 3 ADMINISTRATION D'UNE ENTREPRISE 16
14 Statuts d'une entreprise 16
15 Composition du conseil d'administration d'une entreprise 16
16 Nomination et compétence des administrateurs 16
17 Durée de mandat pour des administrateurs 17
18 Présentation d'arrêtés relatifs à la nomination et la révocation d'administrateurs 18
19 Devoirs des administrateurs 18
20 Réunions du conseil d'administration 19
21 Communication d'intérêt 20
22 Idemnité des membres de la direction 22
23 Directeur général délégué 23

24 Autres effectifs de l'entreprise....24
25 Nomination d'un expert-conseil....24
26 Code de conduite....24

TITRE 4 FINANCES ET RAPPORTS DES ENTREPRISES . 26
27. Acquisition d'actions ou de valeurs dans une entreprise....26
28. Soutien du gouvernement à des entreprises par des facilités de crédit....26
29. Restrictions relatives à des opérations portant sur des actions....26
30. Registres financiers....26
31. Comptes annuels....27
32. Vérification comptable des entreprises....27
33. Rapports annuels et autres rapports de la part d'une entreprise....28

TITRE 5 ACTIONNARIAT ET SUPERVISION....31
34 Rôle du ministre....31
35. Publicité....31
36. Cellule de surveillance des entreprises....32
37. Fonctions de la cellule de surveillance des entreprises....32
38. Pouvoirs de la cellule de surveillance des entreprises....34

TITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES....35
39. Pouvoir de délégation....35
40. Dispositions transitoires....35
41. Règlements....35
42. Entrée en vigueur....36

ANNEXE 37

REPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : **05/12/2024**
Entrée en vigueur : **14/02/2025**

LOI N°22 DE 2024 RELATIVE AUX ENTREPRISES PUBLIQUES COMMERCIALES

Disposant de l'établissement, du fonctionnement et de la réglementation d'entreprises publiques commerciales et de questions connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte qui suit :

TITRE 1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1 Définitions

Dans la présente Loi, sous réserve du contexte :

action, en rapport avec une entreprise qui est une société, désigne une action dans le capital social ;

administrateur désigne un administrateur d'une entreprise ;

agent inclut le directeur et un dirigeant ;

Cellule d'investissement commerciaux désigne la cellule établie en vertu de l'article 36 ;

Conseil désigne le Conseil des ministres visé à l'Article 40 de la Constitution ;

conseil d'administration désigne le conseil d'administration d'une entreprise ;

convention d'ESUC désigne une convention concernant l'engagement de fournir des services d'utilité collective mentionnée à l'article 13 ;

coût moyen pondéré du capital désigne le montant applicable à l'entreprise calculé conformément au paragraphe 7 7) ;

dirigeant désigne :

a) le directeur général délégué d'une entreprise ; ou

b) tout autre employé de l'entreprise à l'échelon de la direction ;

droit de garantie a le même sens que celui qui lui est attribué à l'article 3 de la Loi No. 17 de 2008 relative aux garanties mobilières ;

entreprise ou **entreprise publique commerciale** a le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.1) ;

exercice financier désigne la période constituant un exercice aux fins comptables de l'entreprise ;

filiale d'une entreprise désigne :

a) une société qui est contrôlée par l'entreprise ; ou

b) une entreprise en participation ou entreprise semblable (constituée en société ou non) qui est contrôlée par l'entreprise ;

fonctionnaire désigne une personne employée par la Commission de la Fonction publique, que ce soit à plein temps ou à temps partiel ;

Ministère désigne le Ministère des Finances et de la Gestion économique ;

ministre désigne le ministre responsable des Finances publiques et de la Gestion économique ;

proposition d'ESUC désigne une proposition d'engagement de fournir des services d'utilité collective mentionnée à l'article 13 ;

statuts, s'agissant d'une entreprise qui est une société, désigne l'acte constitutif et les statuts sociaux de l'entreprise ;

ratio de trésorerie signifie le ratio calculé en additionnant l'actif circulant moins les stocks moin les achats payés d'avance, divisé par le passif circulant. «

2 Interface de la présente loi avec d'autres lois

1) La présente Loi s'applique en sus de la Loi No. 25 de 2012 sur les Sociétés et de toute autre loi portant création d'une entité qui est une entreprise.

2) Si une disposition de la présente loi est contraire à une disposition d'une autre loi, la disposition de la présente loi l'emporte.

3 Signification de contrôle d'une société

Aux fins d'application de la présente Loi, le gouvernement ou une entreprise contrôle une société si le gouvernement ou l'entreprise :

a) en détient au moins 50% des actions ;

b) a le pouvoir d'exercer ou de contrôler l'exercice des droits de vote se rattachant à au moins 50% des actions dans la société ; ou

c) a le pouvoir de céder ou de contrôler la cession d'au moins 50% des actions dans la société.

4 Contrôle d'une personne morale par le gouvernement

Le gouvernement contrôle une personne morale sans actions si :

a) le gouvernement ou un ministre a le pouvoir de nommer une personne pour en être un membre ou un administrateur ;

b) le consentement ou l'approbation du gouvernement ou d'un ministre est nécessaire pour la nomination d'une personne comme membre ou administrateur de la personne morale ; ou

c) le gouvernement ou un ministre décide de l'issue de décisions concernant la gestion de la personne morale ou ses politiques financières et opérationnelles.

TITRE 2 CONSTITUTION D'UNE ENTREPRISE EN SOCIETE COMMERCIALE

5 Qu'est-ce qu'une entreprise aux fins d'application de la présente loi

1) Aux fins d'application de la présente loi, une entreprise est une entité, telle qu'une société ou autre personne morale, qui est contrôlée par le gouvernement et qui est énumérée à l'annexe.

2) Pour écarter tout doute, les entités énumérées à l'annexe à l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées être des entreprises et la présente loi leur est applicable comme si elles avaient été portées à l'annexe par arrêté conformément au paragraphe 3).

3) Après l'entrée en vigueur de la présente loi :

a) le ministre peut, par arrêté, avec l'approbation du Conseil, inclure une entité qui est contrôlée par le gouvernement à l'annexe ;

b) le ministre peut, par arrêté, avec l'approbation du Conseil, rayer une entité de l'annexe ; et

c) dans l'un comme dans l'autre de ces cas, l'annexe est modifiée par l'inscription ou la radiation du nom de l'entité, selon le cas, sans qu'aucune autre formalité ne soit nécessaire.

4) Sans limiter le pouvoir du ministre d'inscrire une entité existante à l'annexe conformément à l'alinéa 3)a), le ministre peut, avec l'approbation du Conseil, constituer une société en application de la loi No. 25 de 2012 sur les sociétés dans l'intention d'en faire une entreprise.

5) Le ministre peut, par arrêté, avec l'approbation du Conseil, décider par arrêté que certains éléments d'actif et de passif de l'Etat ou d'une autre entreprise échoient à une nouvelle entreprise à une date qui sera stipulée dans l'arrêté.

6 Statut d'une entreprise

1) Une entreprise et les filiales d'une entreprise ne représentent pas et ne peuvent pas lier l'Etat.

2) La dette d'une entreprise ou d'une filiale d'une entreprise n'est pas une dette de l'Etat.

3) Les paragraphes 1) et 2) ne s'appliquent pas si le ministre, après approbation du Conseil des ministres, dispose expressément :

a) qu'une entreprise et la filiale d'une entreprise représentent et lient l'Etat ; ou

b) qu'une dette d'une entreprise ou de la filiale d'une entreprise est une dette de l'Etat.

4) Le Conseil ne peut donner son approbation au titre du paragraphe 3) que si :

a) la responsabilité de l'entreprise a été garantie par l'État ; et

b) le ministre a fourni au Conseil un rapport préparé par la Cellule d'investissements commerciaux qui souligne les risques potentiels associés à l'engagement de l'État au passif de cette entreprise.

7 Objectifs premiers d'une entreprise

1) Les objectifs premiers d'une entreprise consistent à :

a) être au moins aussi profitable et efficace que d'autres entreprises analogues ; et

b) générer, à chaque exercice, un bénéfice d'exploitation net correspondant, pour le moins, au pourcentage du coût moyen pondéré de son capital tel que défini par le ministre.

2) Une entreprise doit mener ses affaires et ses activités dans l'intention de réaliser ses objectifs premiers.

3) Le non respect du paragraphe 3) par une entreprise n'affecte pas la validité ou la nature exécutoire d'un contrat conclu par l'entreprise ou d'autres transactions effectuées par l'entreprise.

4) Le ministre peut prendre une décision relativement à l'alinéa 1) b) qui s'applique uniquement à l'exercice au cours duquel la décision a été prise.

5) Avant de prendre une décision selon le paragraphe 5), le ministre doit :

a) remettre aux administrateurs d'une entreprise une ébauche de la décision et un rapport sur la question de la part de la cellule de surveillance des entreprises ;

b) accorder aux administrateurs un délai raisonnable pour soumettre leurs commentaires au sujet de l'ébauche ; et

c) prendre en considération tous commentaires soumis par les administrateurs.

6) Le ministre, sur avis de la Cellule d'investissements commerciaux, prescrit la méthode de calcul du coût moyen pondéré du capital d'une entreprise.

8 Déclaration d'intention sociale

1) Avant le début de chaque exercice, les administrateurs d'une entreprise doivent élaborer et adopter une déclaration d'intention sociale pour :

a) l'exercice en question (le premier exercice) ; et

b) les deux exercices suivant le premier ; et

c) le Président de l'Entreprise informe le ministre par écrit au moins 2 semaines avant le début d'un exercice financier des éléments suivants :

i) la manière dont les commentaires ont été incorporés dans la version finale de la déclaration d'intention de l'entreprise ; et

ii) les raisons pour lesquelles les observations n'ont pas été incorporées dans la version finale de la déclaration d'intention.

2) Les administrateurs d'une entreprise ne doivent pas adopter de déclaration d'intention sociale pour l'entreprise sans avoir :

a) remis au ministre une ébauche de la déclaration deux mois au plus tard avant le début du premier exercice ; et

b) pris en compte tous les commentaires faits par le ministre concernant l'ébauche de déclaration.

3) Une déclaration d'intention sociale doit inclure ce qui suit :

a) une description de l'activité principale de l'entreprise ;

b) une déclaration des objectifs commerciaux de l'entreprise montrant en quoi ces objectifs sont compatibles avec les objectifs premiers ;

c) une description de la nature et de l'ampleur des activités que l'entreprise compte mener ;

d) un résumé des stratégies que l'entreprise va adopter pour parvenir à ses objectifs commerciaux et ses objectifs premiers ;

e) une déclaration ou un résumé des cibles ou des repères qui serviront à mesurer le rendement de l'entreprise (notamment en termes de revenus, de bénéfices nets après déduction des taxes et de rendement des capitaux propres) par rapport à ses objectifs commerciaux et ses objectifs premiers ;

f) une déclaration du pourcentage qui a été fixé par le ministre en application de l'alinéa 7 1) b) ;

g) un état des emprunts en cours et anticipés de l'entreprise ou d'une fililale de l'entreprise ;

h) une déclaration des principes comptables qui seront appliqués par l'entreprise pour ses rapports financiers ;

i) un bilan et un compte de résultats prévisionnels succincts pour le groupe composé de l'entreprise et de ses filiales traduisant les attentes des administrateurs pour l'exercice ;

j) une déclaration de la politique que l'entreprise se propose d'adopter en matière de dividende et de distribution ;

k) une description de toute convention d'ESUCapplicable et son impact sur les résultats financiers que l'entreprise escompte réaliser au cours de la période à laquelle se rapporte la déclaration ; et

l) sous réserve du paragraphe 6), toute autre question pertinente pour l'exploitation de l'entreprise que le ministre exige par une directive d'être incluse dans la déclaration.

4) En sus du paragraphe 3), une déclaration d'intention sociale doit fournir des informations financières et opérationnelles à titre indicatif se rapportant aux questions énoncées au paragraphe 3) pour les deux exercices suivant le premier.

5) Sans limiter la portée des dispositions de l'alinéa 3)l), une directive peut exiger que la déclaration d'intention sociale d'une entreprise comporte des renseignements sur :

a) l'observation d'une obligation résultant d'un accord international ou d'un arrangement qui lie l'Etat ; ou

b) la mise en œuvre d'une politique adoptée par le Conseil en rapport avec des relations internationales.

6) Avant de donner une directive selon l'alinéa 3)l), le ministre doit :

a) remettre une ébauche de la directive et un rapport sur la question de la part de la cellule de surveillance des entreprises aux administrateurs de l'entreprise ;

b) accorder aux administrateurs un délai raisonnable pour donner leurs commentaires au sujet de l'ébauche ; et

c) prendre en considération tous commentaires soumis par les administrateurs.

7) Si l'entreprise a une filiale, la déclaration d'intention sociale doit inclure des renseignements correspondants sur les activités de la filiale et celles de l'ensemble du groupe constitué par l'entreprise et toutes ses filiales.

8) Une entreprise peut modifier sa déclaration d'intention sociale à tout moment, et pour ce faire elle doit :

a) remettre une ébauche de la modification au ministre au moins 2 mois avant de l'adopter ; et

b) prendre en considération tous commentaires du ministre à son sujet.

9) Une entreprise doit remettre au ministre un exemplaire de sa déclaration d'intention sociale, ainsi que de toute modification, sous les 14 jours de son adoption par le conseil d'administration.

10) Le ministre doit présenter un exemplaire de chaque déclaration d'intention sociale et de chaque modification qui y a été apportée à la première session du Parlement qui en suit la réception.

11) Chaque entreprise, et chaque filiale d'une entreprise, doit appliquer et agir en conformité avec sa déclaration d'intention sociale telle qu'en vigueur.

12) Si le ministre donne une instruction en vertu du paragraphe 3) l), l'instruction doit être publiée au Journal officiel.

9 Plans d'entreprise

1) Avant le début de chaque exercice, les administrateurs d'une entreprise doivent préparer et adopter un plan d'entreprise pour :

a) l'exercice en question (le premier exercice) ; et

b) les deux exercices suivant le premier.

2) Les administrateurs d'une entreprise ne doivent pas adopter de plan d'entreprise sans :

a) en avoir remis une ébauche au ministre trois mois au plus tard avant le début du premier exercice ;

b) avoir pris en considération tous commentaires du ministre à son sujet.

3) Un plan d'entreprise doit contenir :

a) des renseignements sur les activités ;

b) les directions stratégiques futures ; et

c) des prévisions financières,

de l'entreprise avec suffisamment de précision pour permettre au ministre de se faire une opinion de ce que le plan d'entreprise démontre que l'entreprise saura réaliser ses objectifs premiers au cours du premier exercice et des deux exercices qui suivent le premier.

4) Si une entreprise a une filiale, le plan d'entreprise doit inclure des renseignements sur les activités de la filiale et celles de l'entreprise et de toutes ses filiales.

5) Les administrateurs d'une entreprise peuvent en modifier le plan d'entreprise à tout moment et pour ce faire, ils doivent :

a) remettre une ébauche de la modification au ministre au moins 2 mois avant de l'adopter ; et

b) prendre en considération tous commentaires du ministre au sujet de la modification proposée.

6) Une entreprise doit remettre au ministre un exemplaire de chaque plan d'entreprise et de toute modification apportée à un plan d'entreprise sous les 14 jours de son adoption par le conseil d'administration.

7) Le président de l'Entreprise doit informer le ministre par écrit au moins deux semaines avant le début d'un exercice financier, des points suivants :

a) la manière dont les commentaires ont été intégrés dans la version finale du plan d'entreprise ; et

b) les raisons pour lesquelles les observations n'ont pas été intégrées dans la version finale du plan d'entreprise.

10 Capacité d'une entreprise

Sous réserve de la présente et de toute autre Loi, et de toute disposition prévue dans ses statuts, une entreprise est dotée de la capacité juridique et des pouvoirs d'une personne physique et des pouvoirs d'une personne morale, tant au Vanuatu qu'à l'extérieur.

11 Certaines activités soumises à l'approbation du ministre

1) Une entreprise ne doit pas prendre l'une quelconque des actions suivantes sans l'approbation écrite du ministre :

a) encourir une dette (une dette pertinente) telle que la valeur totale des dettes de l'entreprise (dette pertinente comprise) dépasserait 50% de la valeur nette de l'actif de l'entreprise telle qu'indiquée dans ses comptes contrôlés les plus récents ;

aa) contracter un passif (un passif pertinent) tel que le ratio de liquidité générale serait calculé comme étant inférieur à 1 ;

b) faire un investissement, ou deux ou plusieurs investissements liés, d'un montant qui pourrait dépasser 50% de la valeur nette de l'actif de l'entreprise telle qu'indiquée dans ses comptes contrôlés les plus récents ;

c) constituer une filiale en société ;

d) être partie à un accord pour former une entreprise en participation ;

e) investir un montant quelconque en dehors du Vanuatu.

2) Un droit de garantie ne saurait être créé sur un bien d'une entreprise, sauf:

a) s'il est créé dans le cours normal de l'exploitation de l'entreprise ; ou

b) si le ministre en approuve la création par écrit.

12 Filiales

1) Les statuts d'une filiale d'une entreprise ne doivent pas être incompatibles avec la présente Loi ou avec les statuts de l'entreprise qui la contrôle.

2) Indépendamment de toute disposition dans les statuts d'une filiale d'une entreprise, un administrateur de la filiale peut être démis de ses fonctions à tout moment par le conseil d'administration de l'entreprise.

3) Une filiale d'une entreprise doit lui remettre :

a) tous les renseignements et documents qui sont nécessaires pour permettre à l'entreprise de remplir ses obligations eu égard à la filiale ; et

b) toute autre information que l'entreprise demande par écrit.

13 Services d'utilité collective de la part d'une entreprise

1) Le ministre peut, avec l'approbation du Conseil, remettre à une entreprise une proposition écrite d'ESUCselon laquelle l'entreprise doit fournir ou cesser de fournir un service d'utilité collective particulier ou exécuter ou cesser d'exécuter un service d'utilité collective particulier.

1A) En cherchant à obtenir l'approbation du Conseil pour une proposition de l'ESUC, le ministre doit soumettre au Conseil un rapport du Bureau d'investissements commerciaux soulignant les risques potentiels associés à l'ESUC et les coûts probables de l'ESUC pour le gouvernement.

2) Dans le mois qui suit la réception d'une proposition d'ESUC, l'entreprise doit notifier le ministre par écrit de :

a) son acceptation de la proposition ;

b) son acceptation de la proposition moyennant les modifications énoncées dans la notification (avec les raisons à l'appui des modifications) ; ou

c) sa décision de rejeter la proposition au motif d'incompatibilité avec ses objectifs premiers ou objectifs de performance fixés dans sa déclaration d'intention.

3) Si l'entreprise notifie le ministre dans le sens de l'alinéa 2) a), le ministre et l'entreprise doivent consigner l'accord par écrit à titre de convention d'OSUC.

4) Si l'entreprise notifie le ministre dans le sens de l'alinéa 2) b), le ministre et l'entreprise doivent entamer des négociations de bonne foi en vue de convenir des modalités des modifications et, si celles-ci sont approuvées par les deux parties, consigner l'accord par écrit à titre de convention ESUC.

5) Si l'entreprise notifie le ministre dans le sens de l'alinéa 2) c), le ministre et l'entreprise doivent entamer des négociations de bonne foi pour parvenir à un arrangement qui ne soit pas incompatible avec les objectifs premiers ou la déclaration d'intention de l'entreprise et si celui-ci est approuvé par les deux parties, consigner l'accord par écrit à titre de convention ESUC.

6) Pour écarter tout doute, une entreprise qui notifie le ministre dans le sens de l'alinéa 2) c) n'est pas tenue de mettre à exécution la proposition sans qu'une convention ESUCs'y rapportant ne soit en vigueur.

6A) Si l'entreprise donne au ministre un avis en vertu de l'alinéa 2) a) ou si le ministre accepte une convention ESUC modifiée résultant des décisions prises en vertu de l'alinéa 2 b) ou 2 c), le ministre et l'entreprise doivent consigner l'accord par écrit en tant que convention ESUC.

6B) Une convention ESUC prise en vertu du paragraphe 6A) doit être publiée au Journal officiel dans les deux semaines suivant la signature de l'accord.

7) Une convention ESUC :

a) peut prévoir des dispositions concernant la fourniture d'un financement ou d'autres ressources à l'entreprise de la part du gouvernement ;

b) qui dispose que l'entreprise doit fournir des biens ou des services, doit préciser :

i) les biens ou les services, y compris des quantités particulières ;

ii) une estimation du coût total pour l'entreprise de fournir les biens ou les services et une estimation des revenus qu'elle doit en tirer, et ce annuellement pour chacune ;

iii) comment le rendement de l'entreprise en fournissant les biens ou les services sera suivi et évalué ; et

iv) le financement et les autres ressources que le gouvernement doit fournir aux termes de la convention ; et

c) peut inclure toute autre disposition dont le ministre et l'entreprise peuvent convenir, laquelle ne doit pas être incompatible avec la présente loi.

TITRE 3 ADMINISTRATION D'UNE ENTREPRISE

14 Statuts d'une entreprise

Une disposition dans les statuts d'une entreprise qui est incompatible avec une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de la présente loi est nulle et non avenue.

15 Composition du conseil d'administration d'une entreprise

Le conseil d'administration de chaque entreprise est composé d'au moins 3 administrateurs mais pas plus de 7.

16 Nomination et compétence des administrateurs

1) La cellule de surveillance des entreprises doit publier une annonce concernant le poste d'administrateur d'une entreprise dans n'importe quel journal en circulation au Vanuatu.

2) Sous réserve des paragraphes 4), 5) et 6), le ministre peut, par arrêté, et avec l'approbation du Conseil, nommer une personne compétente pour être un administrateur d'une entreprise.

3) Le ministre fixe par écrit, avec l'approbation du Conseil :

   a) la rémunération et les indemnités à payer à un administrateur ; et

   b) les conditions de nomination d'un administrateur.

4) Une personne n'a pas qualité pour être nommée en tant qu'administrateur :

   a) s'il y a lieu de penser qu'elle n'est pas apte à être un administrateur de l'entreprise ;

   b) si elle est un ministre, un membre du Parlement ou un membre d'un Conseil municipal ou d'un Conseil provincial ;

   c) si elle a été condamnée pour un délit passible d'emprisonnement pour 12 mois ou plus ;

   d) si elle a été condamnée pour un délit impliquant la malhonnêteté ; ou

   d) si elle a été frappée d'incapacité à être nommée ou à agir en qualité d'administrateur d'une personne morale en vertu d'une loi relative aux sociétés dans n'importe quelle juridiction.

5) En sus du paragraphe 4), le ministre ne doit pas nommer un fonctionnaire en qualité d'administrateur d'une entreprise s'il y a :

a) 3 administrateurs seulement et qu'un fonctionnaire a été nommé comme administrateur ; ou

b) plus de 3 administrateurs et que 2 fonctionnaires ont été nommés comme administrateurs.

6) Un fonctionnaire ne doit pas être nommé comme administrateur d'une entreprise s'il s'acquitte d'une fonction qui est liée, directement ou indirectement, à la politique ou à l'exploitation de l'entreprise.

7) Le ministre nomme un président parmi les membres du conseil d'administration.

8) Les administrateurs élisent l'un d'entre eux pour être le vice-président du conseil d'administration.

9) Un fonctionnaire n'a pas qualité pour être nommé comme président ou élu comme vice-président du conseil d'administration.

10) Tout ce qui est fait par ou eu égard à une personne censée agir en vertu d'une nomination en tant qu'administrateur n'est pas nul et non avenu s'il y a eu un défaut ou une irrégularité en rapport avec la nomination.

17 Durée de mandat pour des administrateurs

1) Un administrateur peut être nommé pour une durée de 3 ans au plus et peut être renommé.

2) Un administrateur peut démissionner par préavis écrit de 14 jours au ministre.

3) Un administrateur cesse d'occuper sa charge sur le champ s'il :

a) devient ministre, Membre du Parlement ou membre d'un Conseil municipal ou d'un Conseil provincial ;

b) est condamné pour un délit passible d'emprisonnement pour 12 mois ou plus ;

c) est condamné pour un délit impliquant la malhonnêteté ; ou

d) est frappé d'incapcité à être nommé ou à agir en qualité d'administrateur d'une personne morale en vertu d'une loi relative aux sociétés dans n'importe quelle juridiction.

4) Le ministre peut, par arrêté, après avis du Conseil, démettre un administrateur de ses fonctions.

18 Présentation d'arrêtés relatifs à la nomination et la révocation d'administrateurs

En sus des dispositions des articles 16 et 17, le ministre doit présenter au Parlement tous les arrêtés portant nomination ou révocation de la nomination d'un administrateur dans une entreprise.

19 Devoirs des administrateurs

1) Dans l'accomplissement de ses devoirs, un administrateur doit :

a) agir honnêtement ;

b) agir de bonne foi ;

c) agir avec tout le soin requis ; et

d) observer le code de conduite de l'entreprise conformément à l'article 26.

2) Un administrateur doit veiller à ce que :

a) l'entreprise se conforme au paragraphe 7.3) ; et

b) l'entreprise et chaque filliale de l'entreprise respectent toute loi applicable et leurs statuts.

3) En sus de l'alinéa 1)c), un administrateur n'agit pas avec tout le soin requis si l'entreprise contracte une dette et que :

a) l'entreprise n'est pas en mesure de payer toutes ses dettes à leur échéance ; ou

b) le fait de contracter la dette crée ou est susceptible de créer un risque considérable de ce que l'entreprise ne soit pas en mesure de payer toutes ses dettes à leur échéance.

4) Un administrateur qui enfreint le paragraphe 3) est tenu conjointement et solidairement responsable avec l'entreprise du paiement de la dette, sauf s'il démontre que :

a) la dette a été contractée sans son consentement, exprès ou implicite; ou

b) au moment où la dette a été contractée, l'administrateur, après s'être dûment renseigné, n'était pas fondé à soupçonner que l'entreprise avait encouru une dette.

5) Un administrateur ou un employé d'une entreprise ne doit pas user de sa fonction et de renseignements de l'entreprise pour son gain personnel et nuire à la capacité de l'entreprise de mener ses affaires.

6) Le paragraphe 5) s'applique même après que la personne a cessé d'être un administrateur ou un employé d'une entreprise.

7) Si une personne enfreint le paragraphe 5), l'entreprise est en droit de recouvrer un dédommagement.

8) Pour écarter tout doute, le présent article s'applique également à une filiale d'une entreprise.

20 Réunions du conseil d'administration

1) Le conseil d'administration doit se réunir au moins une fois tous les deux mois, en un lieu et à une heure fixés par le conseil, et peut tenir toutes autres réunions qui sont nécessaires pour la bonne conduite des affaires de l'entreprise.

2) Le quorum pour une réunion est constitué par une majorité des membres du conseil d'administration.

3) Sous réserve des dispositions des statuts de l'entreprise, le président préside toutes les réunions du conseil d'administration, et s'il est absent, le vice-président préside la réunion en question.

4) Si le président et le vice-président sont tous deux absents, les administrateurs présents à la réunion désignent l'un d'entre eux pour y présider.

5) Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.

6) En cas d'égalité des voix, le président de la réunion a voix prépondérante.

7) Une résolution du conseil d'administration d'une entreprise est réputée avoir été adoptée à une réunion du conseil à la date à laquelle le dernier administrateur a signifié son accord, si :

a) une majorité des administrateurs conviennent qu'une résolution peut être adoptée autrement qu'à une réunion du conseil d'administration ; et

b) soit :

i) tous les administrateurs ont reçu un avis de la résolution (et de son contenu) dans un délai raisonnable ; soit

ii) des efforts raisonnables ont été faits pour donner l'avis en question.

8) L'alinéa 7)b) ne s'applique pas à l'égard d'un administrateur qui aurait été empêché par le jeu du paragraphe 21.4) de participer aux délibérations sur la résolution si celle-ci avait été présentée à une réunion du conseil d'administration.

9) Sous réserve de la présente Loi, le conseil d'administration peut décider de son propre règlement intérieur concernant le déroulement des réunions.

10) Le conseil d'administration doit tenir et conserver des comptes rendus écrits en bonne et due forme de toutes ses réunions et de toutes les réunions des comités du conseil d'administration.

21 Communication d'intérêt

1) Aux fins d'application du présent article :

intérêt désigne un intérêt acquis directement ou indirectement, pécuniaire ou non, indépendamment du moment où l'intérêt a été acquis ;

partie apparentée (à un administrateur) désigne :

a) un époux, enfant ou parent de l'administrateur ;

b) une société (distincte de l'entreprise) dans laquelle l'administrateur est un administrateur ou un dirigeant, et une filiale d'une telle société ;

c) une société dans laquelle un époux, enfant ou parent de l'administrateur est un administrateur ou un dirigeant ;

d) n'importe quelle société si l'administrateur ou l'époux, un enfant ou un parent de l'administrateur possède un pourcentage des actions dans la société supérieur à ce qui est prescrit par les règlements, ou en contrôle l'exercice des droits de vote s'y rattachant ; ou

e) une personne, si cette personne et un administrateur sont parties à un contrat, un arrangement ou une entente, formellement ou non, par écrit ou non, exécutoire ou non :

i) pour acquérir, détenir, vendre ou négocier autrement des actions ou d'autres valeurs, de concert ; ou

ii) pour exercer, de concert, des droits de vote dans une personne morale spécifiée.

2) Un administrateur d'une entreprise doit communiquer par écrit à chacun des autres administrateurs de l'entreprise tous les intérêts qu'il a qui pourraient être incompatibles avec la bonne exécution des fonctions de sa charge.

3) En sus du paragraphe 2), l'intérêt doit être communiqué aussitôt que possible après que l'administrateur en a connaissance.

4) Un administrateur qui communique un intérêt conformément au paragraphe 2) ne doit pas intervenir dans l'affaire en question, ou s'il intervient, il doit cesser d'y intervenir.

5) Nonobstant le paragraphe 4), un administrateur peut continuer à s'acquitter de ses devoirs en l'affaire si les autres administrateurs y consentent.

6) Aux fins d'application du présent article, si :

a) une partie apparentée à un administrateur a un intérêt ; et

b) un tel intérêt pourrait incompatible avec la bonne exécution des fonctions de sa charge,

l'administrateur est réputé avoir un intérêt.

7) Une entreprise doit prendre toutes mesures utiles pour s'assurer que ses employés font dûment état de leurs intérêts.

8) Une entreprise doit relever et tenir un registre de toutes communications.

9) Pour écarter tout doute, le présent article s'applique également à une filiale d'une entreprise.

22 Idemnité des membres de la direction

1) Une entreprise ne doit pas :

a) exempter un membre de la direction de l'entreprise d'une responsabilité qu'il a envers elle en tant que tel membre ;

b) tenir un membre de la direction de l'entreprise ou d'une filiale de l'entreprise indemne eu égard à une responsabilité qu'il a envers elle ; ou

c) sauf dans la mesure permise par le paragraphe 3), tenir un membre de la direction de l'entreprise ou d'une filiale de l'entreprise indemne eu égard à une responsabilité qu'il a envers une personne distincte de l'entreprise ou d'une filiale de l'entreprise.

2) Une filiale d'une entreprise ne doit pas :

a) exempter un membre de la direction de la filiale d'une responsabilité qu'il a envers elle en cette capacité ;

b) tenir un membre de la direction de la filiale indemne eu égard à une responsabilité qu'il a envers elle, envers une autre fililale de l'entreprise ou envers l'entreprise ;

c) tenir un membre de la direction de l'entreprise ou d'une autre filiale de l'entreprise indemne eu égard à une obligation qu'il a envers elle, envers une autre filiale de l'entreprise ou envers l'entreprise en cette capacité ; ou

d) sauf dans la mesure permise par le paragraphe 3), tenir un membre de la direction indemne eu égard à une resopnsabilité qu'il a envers une personne distincte de l'entreprise ou d'une filiale de l'entreprise.

3) Une entreprise ou une filiale d'une entreprise peut, moyennant le consentement écrit du ministre, tenir un membre de la direction de

l'entreprise ou d'une filiale de l'entreprise indemne eu égard à une responsabilité qu'il a envers une personne autre que l'entreprise ou une filiale de l'entreprise, si :

a) la responsabilité résulte d'un acte ou d'une omission de la part du membre de la direction agissant ès-qualité ; et

b) l'acte ou l'omission a été fait de bonne foi et avec tout le soin requis.

4) Pour écarter tout doute, le présent article s'applique également à un dirigeant d'une entreprise.

23 Directeur général délégué

1) Le conseil d'administration doit, après avoir consulté le ministre, nommer une personne compétente pour être son directeur général délégué.

2) Le conseil d'administration doit conclure un contrat de travail avec le directeur général délégué et fixer, après avoir consulté le ministre, sa rémunération, ses indemnités et les conditions de son emploi.

3) Sous réserve des paragraphes 6) et 7), le directeur général délégué occupe cette charge pour une durée de 5 ans et il est éligible pour être reconduit une seule fois.

4) Le conseil d'administration définit les critères de nomination du directeur général délégué.

5) La nomination du directeur général délégué doit se faire suivant un processus de sélection juste et transparent et sur la base du mérite.

6) N'a pas qualité pour être nommée comme directeur général délégué une personne qui :

a) est ou devient un membre du Parlement, d'un Conseil provincial ou d'un Conseil municipal ;

b) est en faillite ou a passé un arrangement assimilable à un accommodement ou une cession avec ses créanciers ;

c) a été reconnu coupable d'un délit et condamné à une peine d'emprisonnement de 12 mois ou plus, que ce soit avec ou sans sursis ; ou

d) est un administrateur d'une entreprise.

7) Cesse d'occuper la charge de directeur général délégué une personne qui :

a) n'a pas qualité pour être nommée en application du paragraphe 6) ;

b) devient définitivement incapable de s'acquitter de ses fonctions ;

c) démissionne par préavis écrit adressé au conseil d'administration ; ou

d) est démis de ses fonctions par l'entreprise au motif de faute grave.

24 Autres effectifs de l'entreprise

1) Le directeur général délégué de l'entreprise peut, après avoir consulté le conseil d'administration, employer d'autres effectifs dans l'entreprise selon qu'il considère nécessaire pour la bonne exécution des fonctions de l'entreprise.

2) Le directeur général délégué fixe les modalités et conditions d'emploi d'autres effectifs de l'entreprise.

3) La nomination d'autres effectifs de l'entreprise doit se faire suivant un processus de sélection juste et transparent et sur la base du mérite.

4) Le directeur général délégué peut, après avoir consulté le conseil d'administration, s'arranger avec la Commission de la Fonction publique pour retenir les services d'employés de cette dernière.

25 Nomination d'un expert-conseil

L'entreprise peut nommer un expert-conseil de manière ponctuelle, aux conditions qu'elle pourra fixer, pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions aux termes de la présente loi.

26 Code de conduite

1) Le conseil d'administration doit élaborer un code de conduite pour l'entreprise et le revoir, ainsi que son application, une fois tous les trois ans.

2) Un code de conduite doit :

a) être compatible avec la présente et d'autres lois écrites ;

b) disposer de tout ce qui suit :

i) de normes de conduite pour les administrateurs et les employés ;

ii) de promouvoir activement un comportement intègre et d'encourager le signalement de tout comportement illégal ou manquant de probité ;

iii) des circonstances dans lesquelles des administrateurs et des employés peuvent accepter des cadeaux et d'autres avantages, y compris les signaler et les enregistrer ;

iv) de l'utilisation des ressources de l'entreprise par les administrateurs et les employés, dont le téléphone, les voitures et autres biens ;

v) des déplacements pour affaires, y compris en relation avec des déplacements à des fins personnelles ;

vi) de conflits d'intérêts, notamment de procédures pour les identifier, les signaler et les résoudre ;

vii) de la prise en charge de manquements au code, y compris suivi du respect et signalement de manquements ;

viii) de l'exploitation et la divulgation d'informations par les administrateurs et les employés ;

ix) de la réduction ou l'élimination d'abus d'influence sur des administrateurs et des employés dans l'exercice de leurs leurs fonctions d'administrateurs et d'employés de l'entreprise ;

x) du négoce et de la possession de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers par des administrateurs et des employés.

3) Un administrateur et un employé d'une entreprise se doivent d'observer le code de conduite.

TITRE 4 FINANCES ET RAPPORTS DES ENTREPRISES

27. Acquisition d'actions ou de valeurs dans une entreprise

1) Le ministre peut acquérir des actions ou d'autres valeurs mobilières dans une entreprise pour le compte du gouvernement.

2) Les montants que le gouvernement doit payer pour l'acquisition d'actions ou d'autres valeurs dans une entreprise (que ce soit en rapport avec sa constitution en société ou autrement) doivent être prélevés sur les crédits approuvés à cet effet.

28. Soutien du gouvernement à des entreprises par des facilités de crédit

Le ministre peut donner une garantie ou un autre moyen de soutien pour des facilités de crédit concernant une dette d'une entreprise en conformité avec les dispositions des articles 59 et 60 de la Loi sur les Finances publiques et la gestion économique [CAP 244].

29. Restrictions relatives à des opérations portant sur des actions

1) Un droit de garantie ne peut pas être créé sur une action ou autre valeur mobilière d'une entreprise.

2) Une action ou autre valeur mobilière dans une entreprise ne saurait faire l'objet d'une fiducie sans le consentement du ministre.

3) Le présent article ne s'applique qu'aux actions et valeurs mobilières dans une entreprise qui appartiennent au gouvernement.

30. Registres financiers

1) Chaque entreprise et chaque filiale d'une entreprise doivent tenir des registres financiers écrits qui :

   a) relèvent et expliquent correctement ses transactions, sa situation financière et ses résultats ; et

   b) permettront d'établir et de contrôler des états financiers fidèles et justes concernant l'entreprise et la filiale d'une entreprise.

2) L'entreprise doit conserver les registres financiers pendant au moins 7 ans après la date des transactions auxquelles ils se rapportent.

3) Les registres doivent être tenus en anglais ou en français et conservés au siège principal de l'entreprise.

4) L’entreprise doit tenir des registres financiers sous forme électronique et doit pouvoir en fournir des copies sur papier en cas de besoin.

31. Comptes annuels

1) Les administrateurs d’une entreprise doivent préparer, pour chaque exercice, des comptes annuels pour le groupe composé de l’entreprise et de chacune de ses filiales.

2) Les comptes annuels doivent comprendre :

a) un bilan, un compte des résultats et d’autres états financiers pour l’exercice comme requis par les normes comptables applicables et en conformité avec ces normes ;

b) des notes jointes aux comptes annuels, comme requis par les normes comptables applicables ; et

c) une déclaration de la part des administrateurs selon laquelle, à leur avis :

i) il y a des motifs plausibles de croire que l’entreprise et ses filiales seront en mesure de payer leurs dettes à leur échéance ; et

ii) les comptes annuels et les notes y afférentes sont en conformité avec la présente Loi.

3) Les comptes annuels avec les notes doivent inclure tous les renseignements nécessaires pour garantir que le rapport financier donne un aperçu fidèle et juste de la situation financière et des résultats de l’entreprise et du groupe composé de l’entreprise et de ses filiales.

4) Aux fins d’application du présent article, filiale n’inclut pas une entreprise en participation.

32. Vérification comptable des entreprises

1) Le Contrôleur général des Comptes s’acquitte de tous les services de vérification comptable pour chaque entreprise et chaque fililale d’une entreprise.

2) Le Contrôleur général peut retenir les services d’une personne dûment qualifée pour l’aider à vérifier les comptes d’une entreprise ou d’une filiale d’une entreprise.

3) Le Contrôleur général ou une personne lui apportant concours a le droit d'avoir accès à toute heure raisonnable aux livres de comptes et registres financiers d'une entreprise et de toute filiale d'une entreprise.

4) Un administrateur ou un membre du personnel d'une entreprise ou d'une filiale d'une entreprise doit fournir au Contrôleur général ou à une personne qui l'aide, au cours de la vérification des comptes d'une entreprise ou d'une filiale d'une entreprise, tout renseignement ou document que le Contrôleur général ou la personne qui l'aide peut demander.

5) Un administrateur ou un membre du personnel qui enfreint le paragraphe 4) commet une infraction passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT 500.000.

6) Aux fins d'application du présent article, filiale n'inclut pas une entreprise en participation.

33. Rapports annuels et autres rapports de la part d'une entreprise

1) Dans les deux mois au plus tard qui suivent la fin de la première moitié de chaque exercice, une entreprise doit présenter au ministre un rapport sur les activités de l'entreprise au cours de cette moitié d'année.

2) Un rapport selon le paragraphe 1) doit inclure :

a) un rapport indiquant dans quelle mesure l'entreprise et ses filiales ont réalisé les résultats stipulés dans la déclaration d'intention sociale qui leur est applicable ; et

b) toute autre question que le ministre a ordonné à l'entreprise d'inclure dans le rapport.

3) Dans les trois mois au plus tard qui suivent la clôture d'un exercice, une entreprise doit présenter au ministre un rapport sur les activités de l'entreprise et de ses filiales au cours de l'exercice écoulé.

4) Le rapport selon le paragraphe 3) doit inclure des comptes annuels vérifiés, comme requis par la présente Loi, pour l'exercice en question, accompagnés d'un rapport du réviseur comme requis par les normes de comptabilité et de vérification comptable applicables.

5) Un rapport selon le paragraphe 3) doit contenir tous les renseignements nécessaires pour une appréciation bien renseignée des activités de l'entreprise et de ses filiales durant l'exercice auquel il se rapporte.

6) En sus du paragraphe 5), un rapport doit inclure ce qui suit :

a) un bilan des activités de l'entité au cours d'un exercice faisant l'objet de rapport et le résultat de ces activités ;

b) un rapport indiquant dans quelle mesure l'entreprise et ses filiales ont réalisé les résultats stipulés dans la déclaration d'intention sociale qui leur est applicable ;

c) une déclaration du dividende, ou de la répartition, versé ou devant être versé au gouvernement relativement à l'exercice ;

d) des détails concernant toute convention d'ESUCen vigueur au cours de l'exercice et les recettes perçues par ou dues à l'entreprise en rapport avec la convention ;

e) des précisions concernant tout changement significatif au plan des affaires de l'entreprise au cours de l'exercice ;

f) des précisions concernant toute affaire ou circonstance qui s'est produite depuis la clôture de l'exercice qui a affecté ou pourrait affecter de manière significative les activités de l'entreprise dans les exercices futurs ;

g) des détails de tout manquement au code de conduite de l'entreprise dont le conseil d'administration a eu connaissance au cours de l'exercice ;

h) toute autre question que le ministre a ordonné à l'entreprise d'inclure dans le rapport.

7) Un rapport selon le paragraphe 6) peut omettre tout détail qui, de l'avis du conseil d'administration, est susceptible de porter indûment tort aux intérêts commerciaux de l'entreprise ou d'une filiale de l'entreprise.

8) Un rapport selon le paragraphe 3) peut omettre tout détail qui, de l'avis raisonnable du conseil d'administration, est susceptible de porter indûment tort aux intérêts commerciaux de l'entreprise ou d'une filiale de l'entreprise. Le rapport doit signaler qu'un détail a été omis.

9) Le ministre doit présenter au Parlement un exemplaire de chaque rapport selon le paragraphe 3) à la prochaine session parlementaire qui doit se dérouler après avoir reçu le rapport.

10) Dans un délai d’un mois après avoir soumis son rapport au ministre, une entreprise doit publier dans les journaux, en anglais et en français, un récapitulatif de chaque rapport annuel, y compris un état indiquant les résultats réels par rapport aux cibles fixées dans la déclaration d’intention sociale lui correspondant.

TITRE 5 ACTIONNARIAT ET SUPERVISION

34 Rôle du ministre

1) Sous réserve de toutes autres dispositions de la présente loi, dans le cas de chaque entreprise qui est une société, le ministre peut exercer tous les pouvoirs et les droits qu'a un actionnaire en rapport avec l'entreprise en vertu de la loi ou des statuts de l'entreprise.

2) Aux fins d'application de la présente loi (y compris la loi No. 25 de 2012 sur les sociétés ou une autre loi ou les statuts d'une entreprise qui est une société), une résolution des actionnaires ou des membres d'une entreprise désigne une résolution avalisée par le ministre conformément au paragraphe 3).

3) Le ministre avalise une résolution en :

   a) consignant le texte de la résolution dans un document ; et

   b) signant le document.

4) Toute exigence selon laquelle une résolution des actionnaires ou des membres d'une entreprise doit être déposée auprès d'un organe ou d'un haut responsable est remplie en déposant la résolution avalisée par le ministre auprès dudit organe ou haut responsable.

5) Aucune notification d'une résolution avalisée par le ministre conformément au paragraphe 3) n'est requise.

6) Le présent article s'applique nonobstant toute disposition contraire dans toute autre loi ou dans les statuts d'une entreprise qui est une société.

35. Publicité

1) Le ministre peut donner une directive écrite à une entreprise de communiquer au public ou à une ou des personnes indiquées dans la directive, qui peut inclure le ministre, des informations ou des documents spécifiques se rapportant aux affaires de l'entreprise ou d'une filiale de l'entreprise.

2) Avant de donner une directive selon le paragraphe 1), le ministre doit consulter le conseil d'administration et prendre en compte toute question évoquée par ce dernier.

3) Sauf stipulation contraire dans la directive, le conseil d'administration peut imposer des conditions raisonnables à la personne mentionnée dans la directive, y compris des conditions interdisant la communication des informations ou des documents à d'autres personnes.

4) Une directive selon le paragraphe 1) ne doit pas porter sur des informations au sujet d'une personne physique si celle-ci peut être identifiée à l'aide de ces informations.

36. Cellule de surveillance des entreprises

1) Il est créé la Cellule de surveillance des entreprises.

2) La cellule de surveillance des entreprises est composée :

a) d'un directeur général délégué nommé par le Directeur général du Ministère après avoir consulté le ministre ; et

b) de fonctionnaires détachés à la cellule de surveillance des entreprises par la Commission de la Fonction publique.

37. Fonctions de la cellule de surveillance des entreprises

1) La cellule de surveillance des entreprises a pour fonction d'apporter une analyse financière, commerciale et de politique publique et des conseils au ministre sur tout ce qui se rapporte à l'exploitation, au rendement et à l'administration des entreprises.

2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), la cellule de surveillance des entreprises a pour fonctions :

a) de surveiller la production de déclarations d'intention sociale, de plans d'entreprise, de rapports semestriels et annuels des entreprises et d'informer le ministre quant à la qualité et au contenu des rapports ;

aa) préparer et soumettre au Ministre chaque année un rapport sur le coût moyen pondéré prospectif du capital de chaque entreprise ;

ab) de donner des conseils sur les propositions d'investissement et de désinvestissement des fonds publics dans les entreprises commerciales qui ne sont pas des entreprises ;

b) d'analyser le rendement des entreprises par rapport à leurs déclarations d'intention sociale, leurs plans d'entreprise, leurs

cibles de rendement et leurs objectifs premiers et d'en rendre compte au ministre ;

c) de conseiller le ministre au sujet de la sélection et de la nomination des administrateurs des entreprises ;

d) d'évaluer régulièrement la performance des administrateurs ;

e) de surveiller l'observation de la présente Loi par une entreprise ;

f) d'informer le ministre concernant les conséquences de grosses transactions en rapport avec des entreprises ;

g) de donner des conseils sur la commercialisation et la privatisation d'entreprises ;

h) de conseiller les entreprises concernant les meilleures pratiques qu'elles devraient adopter pour favoriser et rehausser la prestation de services et améliorer le rendement ;

i) de conseiller le ministre au sujet de propositions d'ESUC et de conventions d'ESUC ;

j) superviser les performances globales des entreprises et les investissements publics dans les entreprises, les prêts et les garanties accordés à ces dernières ;

ja) contrôler et évaluer les investissements publics, les prêts et les garanties accordés à d'autres entreprises commerciales ;

jb) conseiller le ministre sur les questions de risque financier liées à ces investissements publics, prêts et garanties ; et

k) d'apporter conseil sur les risques associés aux entreprises de manière générale lesquels pourraient potentiellement nuire à l'investissement du gouvernement dans les entreprises.

3) Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice, la cellule de surveillance des entreprises doit remettre au ministre un rapport sur le rendement de chaque entreprise.

4) La cellule de surveillance des entreprises doit faire publier, au plus tard quatre mois après la fin de chaque exercice, un rapport récapitulatif sur le rendement de chaque entreprise, y compris :

a) des états financiers succincts ;

b) un état de ce que l'entreprise a réalisé par rapport à des mesures de rendement non financier appropriées ; et

c) une appréciation quant à savoir si l'entreprise a atteint ou non ses objectifs premiers.

5) La cellule de surveillance des entreprises doit remettre un rapport de son rendement au ministre dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice.

6) Le ministre doit présenter le rapport à la prochaine session du Parlement qui en suit la réception.

38. Pouvoirs de la cellule de surveillance des entreprises

1) La cellule de surveillance des entreprises est dotée de tous les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions conformément à la présente loi.

2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), la cellule de surveillance des entreprises a le pouvoir d'exiger qu'une entreprise :

a) fournisse tout document spécifique en sa possession ou sous son contrôle ; ou

b) fournisse des informations spécifiques au sujet de l'entreprise et de ses activités.

3) Dans l'exercice de ses pouvoirs conformément au paragraphe 1), la cellule de surveillance des entreprises doit notifier l'entreprise par l'intermédiaire de son directeur général délégué.

4) Le directeur général délégué d'une entreprise doit se conformer aux exigences visées au paragraphe 2).

38A Pouvoir de convocation

La Cellule d'investissements commerciaux peut convoquer toute personne pour qu'elle fournisse des informations ou réponde sous serment à toute question relative à une entreprise.

TITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

39. Pouvoir de délégation

1) Le conseil d'administration d'une entreprise peut, par voie de résolution, déléguer l'un quelconque de ses pouvoirs et fonctions, excepté le pouvoir de délégation, à tout administrateur, au directeur général délégué, à tout membre du personnel ou à toute filiale de l'entreprise.

2) Le directeur général délégué d'une entreprise peut, par instrument écrit, déléguer l'un quelconque de ses pouvoirs et fonctions, excepté le pouvoir de délégation, à n'importe quel membre du personnel de l'entreprise.

3) Une délégation peut être assujettie à des conditions, stipulées dans la résolution ou l'instrument de délégation.

4) Un pouvoir délégué doit être exercé ou une fonction déléguée doit être exécutée en conformité avec la résolution ou l'instrument de délégation.

5) Une délégation peut être modifiée ou révoquée à tout moment et n'empêche pas le conseil d'administration ou le directeur général délégué d'exercer le pouvoir délégué ou d'exécuter la fonction déléguée.

39A Infraction

Quiconque ne se conforme pas à une disposition de la présente Loi commet une infraction qui l'expose sur condamnation, à une peine d'amende n'excédant pas 5 000 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans, ou les deux à la fois.

40. Dispositions transitoires

Une personne qui occupe un poste d'administrateur ou de directeur géneral délégué d'une entreprise ou est membre du personnel d'une entreprise immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi continue :

a) aux mêmes conditions ;

b) avec les mêmes prestations accumulées et s'accumulant ; et

c) au même poste ou dans la même catégorie.

41. Règlements

Le ministre peut établir des règlements prescrivant :

a) ce qu'il est imposé ou permis par la présente Loi de prescrire ; ou

b) ce qu'il est nécessaire ou opportun de prescrire afin de mieux appliquer ou mettre en vigueur les dispositions de la présente Loi.

42. Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

ENTREPRISES PUBLIQUES COMMERCIALES

Airports Vanuatu Limited

Air Vanuatu (Operations) Limited

National Bank of Vanuatu / Banque nationale de Vanuatu

National Housing Corporation / Société nationale de l'Habitat

Vanuatu Agriculture Development Bank / Banque de développement de l'agriculture

Vanuatu Broadcasting & Television Corporation / Société de radiodiffusion et de télévision de Vanuatu

Vanuatu Commodities Marketing Board / Office de commercialisation des produits de base

Vanuatu Post Limited

ANZ Bank (Vanuatu) Limited, Publication of Financial Statements

Pursuant to section 27(1) of the Financial Institutions Act 1999, ANZ Bank (Vanuatu) Limited sets out below its audited Balance Sheet and Profit & Loss Account, together with a list of its directors, for the year ended 30 September 2024.

Notice No. 7 of 2025

Balance Sheet		
As at 30 September	2024 Vt'000	2023 Vt'000
Assets		
Cash and cash equivalents	28,807,585	26,356,091
Investment securities	1,819,949	449,465
Regulatory deposits	1,369,200	1,361,700
Net loans and advances	8,190,588	9,694,771
Premises and equipment	499,221	470,723
Other assets	47,133	34,946
Total assets	40,733,676	38,367,696
Liabilities		
Settlement balances payable	58,240	85,158
Deposits and other borrowings	33,256,739	31,686,356
Payables and other liabilities	141,516	139,129
Employee entitlements	201,254	174,165
Other provisions	70,616	33,656
Total liabilities	33,728,365	32,118,464
Net assets	7,005,311	6,249,232
Equity		
Share capital	3,663	3,663
Reserves	291,671	291,671
Retained earnings	6,709,977	5,953,898
Total equity	7,005,311	6,249,232

Profit & Loss Account		
For the year ended 30 September	2024 Vt'000	2023 Vt'000
Interest income	1,013,518	974,157
Interest expense	(119,963)	(27,818)
Net interest income	893,555	946,339
Other operating incomes	1,127,768	1,015,903
Operating income	2,021,323	1,962,242
Operating expenses	(1,031,680)	(1,043,961)
Profit before credit impairment and income tax	989,643	918,281
Credit impairment release/(charge)	(115,060)	276,483
Net profit	874,583	1,194,764

There are no items of other comprehensive income

Directors

1. Sarah Stubbings 2. David Wilson
3. Ravendran Achari 4. Terence Low

ANZ Bank (Vanuatu) Limited



FAMILY HOLDINGS LIMITED

Notice No. 8 of 2025

FAMILY HOLDINGS LIMITED, company number 5526, a private local company, limited by shares and incorporated on 16 December 1997 (and Re-Registered 13 January 2016) hereby gives notice, pursuant to Sections 141 and 143 (2) of the Companies Act No 25 of 2012, that it will be applying to be removed from the Vanuatu Companies Register.

Dated at Port Vila this .....10th.....day of .....February.....2025.

TRUSCO HOLDINGS LIMITED,
by its duly authorized representative
Director